



Décision n° 2023-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2023 soumettant à son accord l'engagement de certaines opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs », sur le site de Saclay

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-29 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2022-1107 du 2 août 2022 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-005822 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 février 2022 fixant au CEA les prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 72, au vu des conclusions de son réexamen périodique et modifiant la décision n° 2010-DC-0194 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 72 transmis par le CEA le 16 décembre 2015, complété par courriers du 14 décembre 2016, 28 septembre 2017, 17 juillet 2018 et mis à jour le 13 mars 2020 ;

Vu la lettre référencée CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/024 du 14 janvier 2019 présentant les engagements du CEA relatifs au démantèlement et au réexamen périodique de l'INB n° 72 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX 20XX ;

Vu le courrier XX du CEA du XX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. Le décret du 2 août 2022 susvisé prescrit le démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs » sur le site de Saclay.
2. Les opérations de mise à niveau opérationnel de la cellule « haute activité », les opérations de démantèlement de la cellule « RCB 120 » et du poste de mesure « SACHA », les opérations d'assainissement des puits ainsi que les opérations d'assainissement final des structures et des sols, décrites de manière très générale dans le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 16 décembre 2015 susvisé, présentent des risques particuliers. Ces opérations ne pourront être engagées que sur la base d'études plus détaillées.
3. Certaines dispositions de maîtrise des risques participant à la démonstration de sûreté du procédé permettant la reprise, la caractérisation, le tri et le conditionnement des fûts anciens contenant un mélange de déchets radioactifs et de morceaux de combustibles, actuellement entreposés dans 15 puits du bâtiment n° 114, n'ont pas été complètement présentées dans le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 16 décembre 2015 susvisé. Des justifications complémentaires devront être apportées,

Décide :

Article 1^{er}

Les opérations suivantes, relevant des étapes décrites à l'article 3 du décret du 2 août 2022 susvisé, sont soumises à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- la mise en service du procédé de reprise et de conditionnement des fûts contenant un mélange de déchets et de morceaux de combustibles situés dans les puits du bâtiment n° 114,,
- la mise à niveau opérationnel de la cellule « haute activité » dans le bâtiment n° 120,
- le démantèlement de la cellule « RCB 120 » dans le bâtiment n° 120,
- le démantèlement du poste de mesure « SACHA » dans le bâtiment n° 114,
- l'assainissement des puits d'entreposage de combustibles irradiés et de déchets radioactifs dans le bâtiment n° 114,
- l'assainissement final des structures et des sols.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le [DD Mois YYYY].

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

* Commissaires présents en séance.

Décision - Projet